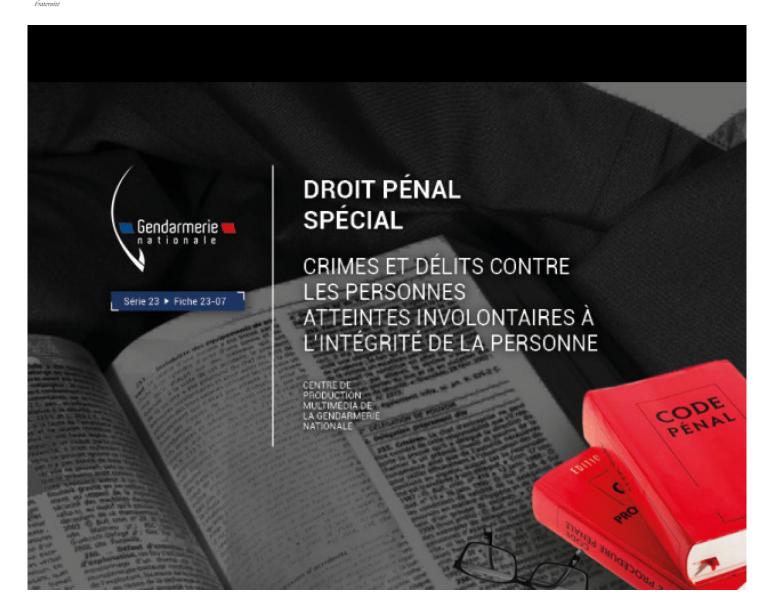


Gendarmerie nationale



Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

1) Avant-propos	3
2) Blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois	
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	5
2.4) Responsabilité pénale des personnes morales	6
3) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois	6
3.1) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois	6
3.2) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur	8
4) Blessures involontaires du domaine de la contravention	
4.1) Blessures involontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail	
4.2) Blessures involontaires ayant entraîné une lésion ou une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois	9



4.3) Responsabilité des personnes morales	10
5) Point particulier : le délit de fuite	
5.1) Cadre juridique	
5.2) Eléments matériels	10
5.3) Elément moral	



1) Avant-propos

Les articles 222-19 à 222-21 du Code pénal répriment l'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui, résultant de comportements fautifs précisés par ces articles que l'on a pour habitude d'englober sous le terme générique d'imprudence.

Il convient d'étudier les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne :

- entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois ;
- entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois ;
- du domaine de la contravention.

2) Blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Aux termes de l'article 222-19 du Code pénal, alinéa 1 : « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

2.1.2) Élément matériel

Pour que l'élément matériel de blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois soit constitué, il faut :

- une faute commise par l'auteur;
- une incapacité totale de travail supérieure à trois mois causée à autrui ;
- une relation de cause à effet entre la faute et le fait ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.

Une faute commise par l'auteur [Des explications détaillées sur la différence entre faute simple et qualifiée, maladresse et violation manifestement délibérée, etc. sont à retrouver au § 2.3 de la <u>fiche de documentation n° 23-03</u> relative à l'homicide involontaire.]

L'article 222-19 du code pénal, renvoyant à l'article 121-3 du même code énumère une liste limitative de cinq types de comportements fautifs. L'auteur doit avoir commis une faute, c'est-à-dire une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. La Cour de Cassation exige que les juges caractérisent l'un de ces comportements.

Un fait involontaire de toute nature entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois pour autrui

Il faut que la victime subisse un dommage personnel en raison d'un fait matériel, c'est-à-dire qu'il soit porté atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé.

Il peut s'agir de coups ou blessures.

Il peut s'agir aussi bien de lésions ou de troubles internes que de lésions externes, entraînant une maladie ou une infirmité.



L'incapacité totale de travail doit s'apprécier d'après un travail corporel "normal" et non d'après la profession de la victime. Il doit s'agir d'une incapacité de s'adonner à un travail quelconque, à tout travail corporel en général, sans pour autant qu'il faille exiger une incapacité absolue qui interdirait au blessé le moindre effort musculaire [Lexis360 - Fascicule 20 : Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, m.à.j. du 30 août 2022.].

Cette incapacité est fixée par un (ou plusieurs) médecin(s).

Une relation de cause à effet entre la faute et le fait ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois

Il n'est pas nécessaire que le dommage soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur ; une relation indirecte suffit.

Exemples:

- de cause directe : un chasseur vise un gibier, tire et atteint un rabatteur ;
- de cause indirecte: un chasseur tire près d'un pylône électrique et fait tomber un câble à haute tension; celui-ci met le feu à des broussailles et un paysan s'étant approché du feu est grièvement brûlé par électrocution.

Si, à la base, il y a plusieurs fautes commises par plusieurs personnes, chacune d'entre elles est poursuivie comme coauteur.

2.1.3) Élément moral

L'auteur de l'infraction enfreint la réglementation par une conduite comportant une part de négligence, sans toutefois avoir la volonté de mettre autrui en danger.

2.2) Circonstances aggravantes

Plusieurs circonstances aggravantes sont associées à l'infraction prévue par l'article 222-19, alinéa 1 du Code pénal :

- En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement Prévue et réprimée par les articles 222-19 et 121-3 du code pénal.
- Lorsque l'infraction est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur 3 degrés d'aggravation sont prévus :

Premier degré d'aggravation :

En cas de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 du code pénal - Prévue et réprimée par les articles 222-19-1, alinéa 1, 222-19 et 121-3 du code pénal.

Deuxième degré d'aggravation :

Lorsque le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou que l'infraction a été commise dans une des circonstances prévues aux 1° à 6° de l'article 222-19-1 du code pénal - Prévue et réprimée par les articles 222-19-1, alinéas 1 et 2, 222-19 et 121-3 du code pénal.

Troisième degré d'aggravation:

Lorsque deux ou plusieurs des circonstances prévues aux 1° à 6° de l'article 222-19-1 du code pénal sont réunies - Prévue et réprimée par les articles 222-19-1, alinéas 1 et 9, 222-19 et 121-3 du code pénal.



• Lorsque l'infraction résulte de l'agression commise par un chien - 3 degrés d'aggravation sont prévus .

Premier degré d'aggravation :

Lorsque l'agression résulte de l'agression commise par un chien - Prévue et réprimée par les articles 222-19-2, alinéa 1, 222-19 et 121-3 du code pénal.

Deuxième degré d'aggravation :

Lorsque l'agression résulte de l'agression commise par un chien et qu'elle a été commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 7° de l'article 222-19-2 du code pénal - Prévue et réprimée par les articles 222-19-2, alinéas 1 et 2, 222-19 et 121-3 du code pénal.

Troisième degré d'aggravation:

Lorsque l'agression résulte de l'agression commise par un chien et qu'elle a été commise dans deux ou plusieurs des circonstances prévues aux 1° à 7° de l'article 222-19-2 du code pénal - Prévue et réprimée par les articles 222-19-2, alinéas 1 et 10, 222-19 et 121-3 du code pénal.

2.3) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée par	Circonstances aggravantes	Peines
Infraction simple		r oprimee par	488144411663	
Fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 CP, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois	Délit	CP, art. 222-19, al. 1		2 ans d'emprisonn ement 30 000 euros d'amende
Infraction aggravée		1		
Blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois aggravées par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement	Délit	CP, art. 222-19 et 121-3	Circonstance prévue à l'article 222-19 du code pénal	3 ans d'emprisonn ement 45 000 euros d'amende
Infraction aggravée commise par co	nducteur			
Maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par	Délit	CP, art. 222-19-1, al. 1, 222-19 et 121-3	Circonstance prévue à l'alinéa 1 de l'article 222-19-1 du code pénal	3 ans d'emprisonn ement 45 000 euros d'amende
l'article 222-19 du code pénal commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois		CP, art. 222-19-1, al. 1 et 2, 222-19 et 121-3	Une des circonstances prévues aux 1° à 6° de l'article 222-19-1 du code pénal	5 ans d'emprisonn ement 75 000 euros d'amende



		CP, art.	Deux ou plusieurs	7 ans d'emprisonn
		222-19-1, al. 1	des circonstances	ement
		et 9, 222-19 et 121-3	prévues aux 1° à 6° de l'article	100 000 euros d'amende
			222-19-1 du code	d afficilité
			pénal	
Infraction aggravée résultant de l'ag	ression commis	e par un chien	-	
Blessures involontaires avec ITT	Délit	CP, art.	Circonstance	3 ans d'emprisonn
supérieure à trois mois résultant		222-19-2, al. 1,	prévue à l'alinéa 1	ement
de l'agression commise par un chien		222-19 et 121-3	de l'article 222-19-2 du code pénal	45 000 euros d'amende
		CP, art.	Une des	5 ans d'emprisonn
		222-19-2, al. 1	circonstances	ement
		121-3	prévues aux 1° à 7° de l'article 222-19-2 du code pénal	d'amende
		CP, art.	Deux ou plusieurs	7 ans d'emprisonn
		222-19-2, al. 1	des circonstances	ement
		let 10, 222-19 et 121-3	prévues aux 1° à 7° de l'article 222-19-2 du code pénal	100 000 euros d'amende

2.4) Responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article 222-19 du même code.

3) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois

3.1) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois

3.1.1) Eléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-20 du Code pénal, « Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Élément matériel

Il exige:

- une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ;
- une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois causée à autrui ;
- une relation de cause à effet entre la faute et les coups, les blessures ou la maladie.



--> Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité

L'auteur doit commettre une faute par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (cela s'entend au sens large). Le manquement délibéré à une obligation de prudence ou de sécurité doit être caractérisé. [La caractérisation de la faute exige l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et la démonstration que la personne connaissant cette obligation de prudence ou de sécurité a, de façon manifestement délibérée, choisi de ne pas la respecter, cf. fiche 2303, § 2.3.2.]

--> Violation entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois

L'incapacité de travail doit être totale et d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

--> Relation de cause à effet entre la faute et les coups, les blessures ou la maladie

Il n'est pas nécessaire que le dommage soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur ; une relation indirecte suffit.

Exemples:

- de cause directe : un automobiliste renverse, par inattention, un cycliste et le blesse ;
- de cause indirecte : un automobiliste qui, ayant garé son véhicule sur le trottoir, a obligé un piéton à descendre sur la chaussée, où il a été renversé par un motocycliste.

Si, à la base, il y a plusieurs fautes commises par plusieurs personnes, la responsabilité de chacune d'elle est recherchée.

Élément moral

Bien qu'il s'agisse d'une infraction non intentionnelle, l'auteur a sciemment violé l'obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi, alors même que son résultat n'était pas escompté.

La loi a prévu que les personnes physiques auteurs indirects du dommage ne pouvaient être déclarées coupables de blessures involontaires que si elles avaient commis une faute qualifiée (violation délibérée d'un obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement).

3.1.2) Circonstances aggravantes

Elles sont prévues et réprimées par l'article 222-20-2 du code pénal, qui prévoit trois degrés d'aggravation.

Premier degré d'aggravation :

Délit est prévu et réprimé par les articles 222-20-2, alinéa 1 et 222-20 du code pénal.

Deuxième degré d'aggravation :

Délit est prévu et réprimé par les articles 222-20-2, alinéas 1 et 2 et 222-20 du code pénal et par une des circonstances prévues aux 1° à 7° de l'article 222-20-2 du code pénal.

Troisième degré d'aggravation :

Délit est prévu et réprimé par les articles 222-20-2, alinéas 1 et 10 et 222-20 du code pénal et par deux ou plusieurs des circonstances prévues aux 1° à 7° de l'article 222-20-2 du code pénal.

3.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées par	Circonstances aggravantes	Peines
Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois	Délit	CP, art. 222-20		1 an d'emprisonnement 15 000 euros d'amende



Blessures involontaires avec ITT inférieure ou	Délit	CP, art. 222-20-2, al. 1 et	Circonstance prévue à l'alinéa 1 de l'article	2 ans d'emprisonnement
égale à trois mois aggravées résultant de		222-20	222-20-2 du code pénal	30 000 euros d'amende
l'agression commise par un chien		CP, art. 222-20-2, al. 1 et 2 et 222-20	Une des circonstances prévues à l'article 222-20-2, 1° à 7° du code pénal	3 ans d'emprisonnement 45 000 euros d'amende
		CP, art. 222-20-2, al. 1 et 10 et 222-20	Deux ou plusieurs des circonstances prévues à l'article 222-20-2, 1° à 7° du code pénal	

3.1.4) Responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article 222-20 de ce code.

3.2) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur

3.2.1) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur simple Elément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 222-20-1, alinéa 1, 222-19 et 121-3 du code pénal.

Elément matériel

L'élément matériel en est constitué par :

- 1 maladresse, imprudence, inattention, négligence ou par le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité, commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur,
- 2 une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois causée à autrui,
- 3 et une relation de cause à effet entre la faute et les coups, les blessures ou la maladie.

Le premier élément est un acte involontaire, une faute.

Le deuxième élément est matérialisé par le certificat d'un médecin. L'expression "causée à autrui" signifie qu'il s'agit d'une personne humaine, vivante.

Le troisième élément signifie que la faute qui a été commise a participé au résultat, le dommage. La relation de cause à effet entre la faute et le dommage n'a pas forcément à être immédiate. Le dommage quant à lui peut être physique ou psychique.

Elément moral

L'élément moral n'est pas requis pour les infractions non intentionnelles. Toutefois, si l'on se trouve en présence d'une violation *manifestement délibérée* d'une obligation particulière, telle que prévue par exemple par le 1° de l'article 222-20-1 du code pénal, il est nécessaire d'établir que l'individu a adopté un comportement risqué en toute connaissance de cause.

3.2.2) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur aggravée

Deux degrés d'aggravation sont prévus par cette infraction (Cf. § " pénalités" ci-dessous).

Premier degré d'aggravation :

Délit prévu et réprimé par les articles 222-20-1, alinéas 1 et 2, 222-19 et 121-3 du code pénal et une circonstance prévue aux 1° à 6° de l'article 222-20-1 du code pénal.



Second degré d'aggravation :

Délit prévu et réprimé par les articles 222-20-1, alinéas 1 et 9, 222-19 et 121-3 du code pénal et une circonstance prévue aux 1° à 6° de l'article 222-20-1 du code pénal.

3.2.3) Pénalités

Qualification	Prévue et	Circonstances	Peines
	réprimée par	aggravantes	
Délit	CP, 222-20-1,		2 ans d'emprisonn
	al.1, 222-19 et		ement
	121-3		30 000 euros
			d'amende
Délit	CP, 222-20-1,	Une des	3 ans d'emprisonn
	al.1 et 2, 222-19	circonstances	ement
	et 121-3	prévues par l'article 222-20-1 du code pénal	45 000 euros d'amende
	CP, 222-20-1,	Deux ou plusieurs	5 ans d'emprisonn
	al.1 et 9, 222-19	des circonstances	ement
	et 121-3	prévues par l'article 222-20-1	75 000 euros d'amende
	Délit Délit	Délit CP, 222-20-1, al.1, 222-19 et 121-3 Délit CP, 222-20-1, al.1 et 2, 222-19 et 121-3 CP, 222-20-1, al.1 et 9, 222-19	Délit CP, 222-20-1, al.1, 222-19 et 121-3 Délit CP, 222-20-1, al.1 et 2, 222-19 et 121-3 CP, 222-20-1, al.1 et 9, 222-19 du code pénal CP, 222-20-1, al.1 et 9, 222-19 et 121-3 CP, 222-20-1, al.1 et 9, 222-19 et 121-3 CP prévues par des circonstances prévues par des circonstances prévues par prévues par prévues par

3.2.4) Responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article 222-20-1 du même code.

4) Blessures involontaires du domaine de la contravention

4.1) Blessures involontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail

Aux termes de l'article R. 622-1 du Code pénal, " le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. "

Les atteintes involontaires n'ayant entraîné aucune ITT sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe lorsqu'elles résultent d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (CP, art. R. 625-3).

4.2) Blessures involontaires ayant entraîné une lésion ou une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois

Aux termes de l'article R. 625-2 du Code pénal, "Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1 du Code pénal, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du même code, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe."





À distinguer du manquement délictuel des articles 222-20 et 222-20-1 du Code pénal qui doit, contrairement à l'article R. 625-2 de ce même code, être accompli délibérément.

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des atteintes involontaires relevant du domaine de la contravention (CP, art. R. 622-1 et R. 625-5).

5) Point particulier : le délit de fuite

5.1) Cadre juridique

• L'article **434-10 du Code pénal, al. 1** prévoit une peine de 3 ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 euros lorsque tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue.

Lorsqu'il y a lieu à l'application de l'article 222-19 CP, les peines prévues par cet article sont portées au double, hors les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, CP (art. 434-10, al. 2, CP).

- L'article L 231-1 du Code de la route rappelle que les dispositions relatives au délit de fuite commis par le conducteur d'un véhicule sont fixées par les articles 434-10 et 434-45 du Code pénal.
- L'article R 231-1 du Code de la route rappelle les obligations incombant à tout conducteur ou usager de la route impliqué dans un accident de la circulation [Il faut cependant exclure des incriminations des articles 434-10 du Code pénal et L. 231-1 du Code de la route, le seul fait matériel de se soustraire aux obligations définies à l'article R 231-1 du Code de la route, en l'absence de l'élément moral caractérisant le délit de fuite, ce dernier article n'étant assorti d'aucune sanction pénale. De plus, au sens de l'article R. 231-1, la notion de conducteur impliqué peut être plus vaste que celle retenue pour le délit de fuite, pouvant en effet s'agir d'un usager de la route simple témoin. Source : Dalloz Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Délit de fuite Michel REDON Avril 2022.].
- Le délit de fuite aérien, qui n'est pas compris dans l'incrimination du code pénal, reste soumis aux dispositions du code de l'aviation civile [Mais en cas d'accident causé aux personnes de la surface, le délit de fuite est réprimé selon les dispositions de droit commun du code pénal, sauf s'il est établi que l'arrêt de l'aéronef aurait compromis la sécurité des passagers (Code des transports, art. L6142-9). Source: Dalloz Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Délit de fuite Michel REDON Avril 2022.].
- En matière maritime, l'article L 5242-6 du Code des transports prévoit, sans qu'il ne s'agisse à proprement parler d'un délit de fuite [puisque la question de l'intention d'échapper à la responsabilité n'est pas posée], une incrimination particulière relative aux accidents de mer.

5.2) Eléments matériels

Le délit de fuite suppose :

- la conduite d'un véhicule ou engin,
- la survenance d'un accident
- et le manquement à l'obligation de s'arrêter.

-> Sur les véhicules ou engins :

- Terrestres: il s'agit de tous véhicules ou engins servant à se déplacer sur terre, qu'ils soient à moteur ou non. L'incrimination de délit de fuite ne s'applique cependant pas aux fauteuils roulants des personnes à réduites mus par elles-mêmes ou circulant à l'allure du pas, ces personnes étant assimilées aux piétons. Toutefois, le gyropode ainsi que les trottinettes peuvent être concernées (Code de la route, art. R311-1, 6.15).



- Fluviaux ou maritimes : il s'agit de tous les engins ou embarcations à moteur, à voile, à rame, y compris les scooters des mers, les planches à voile ou les parachutes ascensionnels.
- Aériens [Sous réserve de l'exception exposée précédemment, cf. § "délit de fuite aérien".] : tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs (Code des transports, art. L6100-1).
- -> Sur le lien de causalité entre l'accident et la responsabilité des personnes impliquées en cas d'accident terrestre, fluvial ou maritime :

Pour que le délit de fuite puisse être poursuivi, il faut que l'accident ait été causé ou occasionné par le conducteur du véhicule ou de l'engin. Selon la jurisprudence, ces termes sont équivalents à la notion d'implication, dans le sens le plus large. Il n'est pas besoin d'une collision, et « impliqué » signifie être mêlé à l'accident comme un responsable possible ou éventuel du dommage, sans que cette responsabilité soit forcément certaine, l'article 434-10 du Code pénal visant seulement la responsabilité que l'auteur peut encourir. C'est ainsi le cas de l'automobiliste qui provoque indirectement un accident par son comportement obligeant un autre conducteur à effectuer une manoeuvre qui cause l'accident dont luimême ou un tiers est la victime, de celui qui effectue un freinage intempestif causant un accident à un autre véhicule sans collision entre eux etc.

Il suffit que le conducteur ait encouru une responsabilité pénale ou civile. Il importe peu qu'une telle responsabilité soit finalement écartée, le conducteur pouvant être déclaré coupable du délit de fuite tout en étant relaxé du chef de blessures ou d'homicide involontaires. Mais il faut nécessairement que la responsabilité ait été encourue par celui qui prend la fuite.

-> La fuite est le fait de ne pas s'arrêter sur place. Le délit de fuite sanctionne une abstention et non des actes positifs. Mais il faut également que l'arrêt permette au moins l'identification du conducteur, voire la détermination des causes de l'accident.

5.3) Elément moral

Pour être punissable, l'omission de s'arrêter suppose à la fois la connaissance de l'accident et la volonté d'échapper à la responsabilité encourue.

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

